

**N° 5404<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE, DES MEDIA ET DES  
COMMUNICATIONS**

(13.11.2006)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; MM. Felix BRAZ, Emile CALMES, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Paul-Henri MEYERS et M. Roland SCHREINER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 25 novembre 2004 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) afin de permettre l'adhésion des Communautés européennes.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Métiers le 25 janvier 2005 et par la Chambre de Commerce le 3 novembre 2005.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 10 octobre 2006.

Le 13 novembre 2006, la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Patrick Santer. Au cours de la même réunion, elle a examiné le projet de loi, les avis des chambres professionnelles et l'avis du Conseil d'Etat. Ce même jour, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi 5404 vise à permettre l'adhésion des Communautés européennes à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) (ci-après la „Convention“).

La Convention est entrée en vigueur le 1er octobre 1985 à la suite de la cinquième ratification. Le Luxembourg a ratifié la Convention le 10 février 1988.

L'omniprésence et l'utilité de l'informatique dans notre vie professionnelle et privée ne sauraient faire abstraction des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment du droit à

la vie privée. Il faut trouver un point d'équilibre entre la protection de la vie privée, d'une part, et la liberté d'information et les avantages procurés par l'outil informatique, d'autre part.

C'est l'objectif que s'est posé le Conseil de l'Europe lorsqu'il a élaboré la Convention, ouverte à la signature le 28 janvier 1981. Les principes posés par la Convention ont été précisés et amplifiés par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995. L'intitulé de cette directive 95/46/CE, qui a été transposée en droit interne par la loi du 2 août 2002 est révélateur à ce sujet, puisqu'elle est „relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données“.

Le renforcement au niveau international de la protection des données, notamment à l'égard des pays non membres de l'Union européenne et une coopération renforcée entre le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes, passent par l'adhésion de celles-ci à la Convention.

Pour ce faire, certaines dispositions de la Convention ont dû être adaptées. Les amendements, qui font l'objet du présent projet de loi, ont été adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 15 juin 1999.

Parmi ces amendements, relevons celui apporté à l'article 20 de la Convention concernant l'exercice du droit de vote au sein du Comité consultatif. Aux termes de l'article 2 des amendements, „sur les questions relevant de leur compétence, les Communautés européennes exercent leur droit de vote et expriment un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention et qui ont transféré leurs compétences aux Communautés européennes dans le domaine considéré. Dans ces cas, ces Etats membres des Communautés ne participent pas au vote et les autres Etats membres des Communautés peuvent participer au vote. Les Communautés européennes ne votent pas lorsque le vote porte sur une question qui ne relève pas de leur compétence“.

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de commentaire quant à l'article unique du projet de loi ou des amendements à la Convention. Il a toutefois fait remarquer qu'en vertu des articles 37 et 112 de la Constitution, le texte de ces amendements devra être publié ensemble avec la loi d'approbation, ce qui rejoint également l'avis de la Commission de la Fonction Publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

### 3. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

**portant approbation des amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes**

**Article unique.**– Sont approuvés les amendements, adoptés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE No 108) permettant l'adhésion des Communautés européennes.

Luxembourg, le 13 novembre 2006

*Le Rapporteur,*  
Patrick SANTER

*Le Président,*  
Lucien THIEL